Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

CABINET DU MINISTRE **Mission de défense** 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP Dossier suivi par : Stéphane Delahaie-Thourin Tél. : 01 49 55 83 43 Mel : stephane.delahaie-thourin@agriculture.gouv.fr	**CIRCULAIRE** **CAB/MD/C2010-0002** **Date : 4 février 2010**

Date de mise en application : Immédiate
Date limite de réponse : 5 mars 2010
Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche
à
(*cf.* destinataires)

Objet : Responsabilité du chef d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire, en matière de sécurité nationale, dans le domaine de la protection du patrimoine scientifique et technique.

Mots-clés : sécurité nationale, patrimoine, protection

Destinataires	
Pour exécution : Chefs d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire suivants : AgroParisTech Montpellier SupAgro Agrocampus Ouest Agrosup Dijon ONIRIS Vet Agro Sup École nationale vétérinaire de Toulouse École nationale supérieure du paysage (sites de Versailles et de Marseille) École nationale de formation agronomique de Toulouse École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg.	Pour information : Directrice générale de l'enseignement et de la recherche du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Directrice, chef du service des affaires juridiques du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Secrétaire général de la défense nationale, Haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, Préfets de zone de défense, Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Bases juridiques :

- Article L1141-1 et articles R1143-1 à R1143-8 du Code de la défense,
- Articles 410-1, 411-1 et suivants, 413-1 et suivants du Code pénal,
- Article L810-1 du Code rural,
- Article L. 123-1 et suivants et D.123-20 du Code de l'éducation,
- Titre 1 du livre VI du Code de la propriété intellectuelle,
- Instruction interministérielle n° 486 / SGDN du 1er mars 1993
- Instruction générale interministérielle n° 1300 / SGDN du 25 août 2003
- Instruction interministérielle n°74 / SGDN du 24 mars 2009

Résumé :
Cette note rappelle le positionnement et les responsabilités du chef d'un établissement d'enseignement supérieur en matière de protection du patrimoine scientifique et technique et lui propose de s'appuyer sur un fonctionnaire de sécurité de défense, dont la tâche sera de l'assister dans la mise en place d'une politique de sécurité nationale relative à la protection du patrimoine scientifique et technique au sein de son établissement. Le patrimoine scientifique et technique englobe les informations de toute nature, considérées comme sensibles, pour lesquels des règles de protection adaptées doivent être envisagées.

Mots-clés :
Sécurité nationale, protection du patrimoine scientifique et technique, coopération internationale, visiteurs et stagiaires étrangers, fonctionnaire de sécurité de défense, protection du secret de la défense nationale.

I. Bases juridiques :

Code la Défense

Selon l'article L1141-1, chaque ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de la défense nationale incombant à son département.

Pour l'assister dans l'exercice de cette responsabilité, il dispose d'un haut fonctionnaire de défense et de sécurité dont les attributions sont fixées les articles R1143-1 à R1143-8 du Code de la défense.

Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité est chargé d'animer et de coordonner la politique du ministère en matière de défense, de vigilance, de prévention de crise et de situations d'urgence. Il veille notamment à la protection du patrimoine scientifique et technique et du secret de la défense nationale, diffuse les instructions relatives à ce secteur et en contrôle l'application.

Il dispose d'un service. Au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, celui-ci comprend un coordonnateur ministériel pour la protection du patrimoine scientifique et technique.

Code Pénal

L'Instruction interministérielle n° 486 / SGDN du 1er mars 1993 s'appuie notamment sur les articles du Code pénal 410-1, 411-1 et suivants, 413-1 et suivants (cf. Annexe 1). Il convient de noter en particulier les dispositions de certains articles.

L'article 410-1 définit les intérêts fondamentaux de la nation comme étant son indépendance, l'intégrité de son territoire, sa sécurité, la forme républicaine de ses institutions, les moyens de sa défense et de sa diplomatie, la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et les éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.

L'article 411-6 précise que le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de quinze ans de détention criminelle et de 225000 euros d'amende.

L'article 413-7 prévoit et réprime de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, de s'introduire, sans autorisation, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

Code de l'éducation

Les établissements d'enseignement supérieur agricole sont des établissements d'enseignement supérieur, au sens des articles L. 123-1 et suivants du code de l'éducation.

L'article D123-19 du Code de l'éducation précise que tout établissement ayant l'intention de contracter avec une institution étrangère ou internationale, universitaire ou non, communique le projet d'accord au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui en saisit le ministre des affaires étrangères. Le projet d'accord fait l'objet d'un examen conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre des affaires étrangères. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet, le ministre chargé de l'enseignement supérieur n'a pas notifié une opposition totale ou partielle de l'un ou l'autre ministre, l'accord envisagé peut être conclu. Cet accord est établi pour une durée de cinq ans, renouvelable. En cas de renouvellement, il est à nouveau soumis à la procédure de communication.

L'article D.123-20 précise que les actions de coopération ont lieu sous la responsabilité des présidents ou directeurs des établissements intéressés, qui en assurent la mise en œuvre, sous réserve des dispositions réglementaires portant sur les relations entre personnes physiques ou morales françaises et étrangères et plus particulièrement celles touchant à la protection du patrimoine scientifique et technique.

L'article D123-21 précise que lorsqu'un engagement international de la France implique l'intervention d'établissements mentionnés à l'article D. 123-15, il appartient au ministre chargé de l'enseignement supérieur, à la demande du ministre des affaires étrangères, d'examiner avec les établissements intéressés les modalités de cette intervention.

Code rural

L'article L 810-1 du Code rural précise que les dispositions du Code de l'éducation s'appliquent aux formations, établissements et personnels, qui relèvent du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

L'article L 811-10 du même code précise notamment que pour l'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation, le mot : "recteur" désigne, selon le cas, le ministre chargé de l'agriculture ou le directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Code de la propriété intellectuelle

Le Titre 1 du Livre VI du Code de la propriété intellectuelle présente un moyen important de protection et de valorisation de la recherche, le brevet.

Décret n°2008-636

Le Décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 fixe l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche et précise, notamment, que la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) exerce les compétences du ministère relatives à la formation initiale et continue, à la recherche, à la politique d'innovation et au développement, qu'elle a la responsabilité des orientations pédagogiques et de l'activité éducatrice de tous les établissements, centres ou organismes de formation et d'enseignement supérieurs et techniques, publics et privés.

Dans ce cadre, la DGER organise l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics. Elle oriente et favorise la participation des établissements d'enseignement à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle, à l'animation et au développement des territoires, à l'expérimentation et à la recherche appliquée, à la coopération internationale. Elle coordonne et suit la mise en œuvre des orientations arrêtées en matière de recherche et d'innovation au sein du ministère et des établissements qui en dépendent.

Instructions interministérielles :

L'Instruction interministérielle n° 486 / SGDN du 1er mars 1993 (IIM n°486) portant sur la protection du patrimoine scientifique et technique s'applique d'une manière générale à l'ensemble des informations et savoir-faire se rapportant soit à des technologies sensibles du domaine industriel, soit à des connaissances et des résultats de la recherche scientifique (fondamentale et appliquée), qui sont considérés comme un bien exclusif de la communauté nationale.

La protection du patrimoine scientifique et technique vise à soutenir le développement des échanges internationaux en garantissant :

- la protection de la propriété intellectuelle et industrielle ;
- la protection des besoins de la défense nationale ;
- la lutte contre la prolifération radiologique, biologique, chimique et balistique ;
- la protection contre le détournement de savoir-faire sensibles à des fins terroristes.

Il ressort de l'IIM n° 486 et de l'instruction générale interministérielle n° 1300 / SGDN du 25 août 2003[1] portant sur la protection du secret de la défense nationale, que les fonctionnaires de défense de sécurité (FSD) relèvent fonctionnellement du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS).

L'instruction interministérielle n°74 / SGDN du 24 mars 2009 relative aux actions de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et leurs vecteurs demande, notamment, aux services de l'Etat de renforcer la sensibilisation des milieux économiques, scientifiques et universitaires aux enjeux de la prolifération.

II. Responsabilités du Chef d'établissement

Les établissements d'enseignement supérieur agricole sont dirigés par un directeur ou un directeur général, nommé par décret présidentiel après avis du conseil d'administration. Pour quatre établissements, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est associé à cette décision.

Le Chef d'établissement est garant de la protection du patrimoine scientifique et technique.

La protection du patrimoine scientifique et technique est coordonnée par le Secrétariat général de la défense nationale (SGDN) qui s'appuie sur le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche relayé par les FSD des établissements d'enseignement supérieur agricole et des organismes de recherche. L'instruction interministérielle n° 486 / SGDN du 1er mars 1993 (IIM n°486) édicte un certain nombre de mesures de nature à assurer une protection la plus efficace possible du patrimoine français en réunissant les garanties optimales compatibles avec le bon fonctionnement des échanges internationaux qui sont indispensables à l'activité même de l'enseignement supérieur et de la recherche.

[1] http://www.ssi.gouv.fr/IMG/pdf/igi1300.pdf

Coopération scientifique et technique

Les échanges internationaux comprennent les accords de coopération scientifique et technique, les accès à certains établissements, les séjours à l'étranger de ressortissants français et les séjours de ressortissants étrangers en France.

Les accords de coopération couvrent tout engagement souscrit par une autorité ou un établissement français avec un organisme étranger ou international, créant un cadre spécifique nouveau pour des échanges dont l'un au moins des termes est scientifique ou technique.

Le Code de l'éducation et l'IIM n° 486 précisent que toute action de coopération doit faire l'objet d'une autorisation préalable au stade de la préparation des accords.

Contrôle des visites et stages des ressortissants étrangers

L'accueil d'un ressortissant étranger dans un laboratoire ou un établissement relève de la responsabilité de son directeur. L'IIM n° 486 définit comme « stages », les séjours d'une durée supérieure à 5 jours ouvrables consécutifs et comme « visites » ceux qui n'excèdent pas 5 jours.

La protection intellectuelle et industrielle des résultats de la recherche

La protection du patrimoine scientifique et technique passe également par la mise en œuvre des dispositions de protection intellectuelle et industrielle des résultats de la recherche.

Le partage et la circulation de l'information sont devenus des pratiques naturelles et inhérentes aux démarches scientifiques, économiques et politiques. Il convient de veiller à ce que cela ne se fasse pas au détriment de l'établissement.

Par ailleurs, il s'agit de détecter les manipulations de l'information (leurre, contre-information) et les actions d'influence d'autres acteurs.

La protection intellectuelle et industrielle des résultats de la recherche procède d'un état d'esprit et d'une discipline que des étudiants de troisième cycle seront amenés à employer dans leur vie professionnelle.

Protection du secret de la défense nationale

L'objectif de la protection du secret est de garantir la diffusion des informations classifiées de défense nationale en s'assurant de la qualité des personnes amenées à recevoir, manipuler, exploiter et détenir ces documents.

L'habilitation des personnes

- L'habilitation des personnes, premier volet de la protection du secret, est assurée par une procédure qui doit se concevoir comme une mesure de protection des personnels, les préservant s'ils présentent des vulnérabilités. La procédure d'habilitation est précisée dans l'IGI 1300.

- Un catalogue des emplois a été établi pour l'administration centrale, les services déconcentrés et les établissements placés sous la tutelle des ministères, dont les universités. Il fait apparaître les fonctions permanentes non nominatives dont les titulaires devraient être habilités « Confidentiel-Défense » ou « Secret Défense ». Tout agent non habilité, quelle que soit sa fonction au sein d'un organisme ou d'une université, ne peut être destinataire et ne peut consulter de tels documents.

- L'habilitation en elle-même ne suffit pas pour accéder à un document classifié. Il faut également avoir le besoin d'en connaître, c'est à dire la nécessité de prendre connaissance du document dans l'exercice de ses fonctions.

La protection des documents

- La protection des documents eux-mêmes constitue le second volet de la protection du secret. Physiquement, les supports protégés doivent être conservés dans une armoire forte ou un coffre en dehors des périodes pendant lesquelles ils sont utilisés.

- L'autorité détentrice de documents classifiés doit veiller à la protection des informations ou supports protégés au cours de réunions de travail ou au cours de consultations de ces informations dans un local garantissant contre les indiscrétions.

III. Attributions et missions du fonctionnaire de sécurité de défense

Le Chef d'établissement est invité à désigner un fonctionnaire de sécurité de défense (FSD) pour l'assister dans le domaine de la protection du patrimoine scientifique et technique.

Afin d'assister efficacement son directeur dans sa mission, le FSD peut se situer dans un périmètre administratif, hiérarchique proche de lui et aussi à un poste lui permettant d'accéder aux informations nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Désignation du FSD

Responsable de la protection du patrimoine scientifique et technique, le Chef d'établissement désigne un FSD pour l'assister dans la mise en place d'une politique de sécurité relative à la protection du patrimoine scientifique et technique au sein de son établissement et en informe le HFDS. Le FSD peut être assisté par un ou plusieurs adjoints désignés par le chef d'établissement.

Une fois avisé, le HFDS transmet cette désignation au secrétaire général de la défense nationale.

En raison du caractère sensible d'un certain nombre d'informations dont le FSD devra prendre connaissance, celui-ci devra impérativement être habilité au niveau « Secret Défense » conformément à l'IGI n°1300 / SGDN du 25 août 2003.

Attributions du FSD

Le FSD est amené à prononcer des avis et à veiller à l'application des procédures en place. Pour ce faire, il bénéficie de l'appui du Coordonnateur ministériel pour la protection du patrimoine scientifique et technique placé auprès du HFDS.

- Coopération scientifique et technique

Il donne son avis sur les projets d'accords de coopération scientifique et technique qui sont envisagés entre son établissement et des établissements d'autres pays ou des organismes internationaux, hors Union européenne.

Il conseille et sensibilise les étudiants, enseignants et chercheurs missionnés dans certains pays étrangers et les sensibilise aux bonnes pratiques à adopter en matière de protection du patrimoine scientifique et technique.

- Contrôle des visites, stages et recrutements des ressortissants étrangers

Il informe le HFDS des projets de visites, stages et recrutements de ressortissants étrangers hors Union Européenne, dans son établissement.

A des fins statistiques, il produit des tableaux de bord portant sur l'ensemble des flux qu'il transmet au HFDS, chaque trimestre.

- La protection intellectuelle et industrielle des résultats de la recherche

Les FSD facilitent et contrôlent la tenue des cahiers de laboratoire qui permettent de :
- prouver l'antériorité des travaux effectués,
- la signature d'un engagement de responsabilité,
- l'inscription de clauses de confidentialité et de clauses de protection intellectuelle dans les contrats des visiteurs, des stagiaires ou des personnels recrutés de nationalité étrangère.

Le moyen essentiel de protection et de valorisation de la recherche est le brevet qui est régi par le titre 1er du livre VI du code de la propriété intellectuelle.

Un stagiaire étranger a des droits et devoirs que le FSD lui signifie, notamment, par un engagement de confidentialité et une charte d'utilisation des moyens informatiques tels que définis avec le HFDS.

Quand l'établissement d'accueil est concerné par ces dispositions, le FSD doit se rapprocher du service compétent en la matière dans les organismes de recherche en relation avec son établissement d'enseignement supérieur agricole (la direction de la valorisation de l'INRA, par exemple).

Il appartient aux FSD de bien connaître l'activité de chaque acteur de son établissement d'enseignement supérieur, de déterminer la valeur stratégique de son potentiel et les risques encourus et de définir avec les directeurs de laboratoires relevant des organismes de recherche partenaires (INRA, IFREMER, la nouvelle agence fruit de la fusion AFSSA-AFSSET, CIRAD, CNRS, INSERM, etc.) une stratégie pour lutter contre les attaques potentielles.

Le FSD facilitera la mise en réseau des personnels administratifs, pédagogiques ou de la recherche relevant de son établissement dans le but d'une valorisation économique et stratégique pour l'enseignement supérieur agricole.

- Protection du secret de la défense nationale

L'article 8 de l'IGI n° 1300 du 25 août 2003 précitée prévoit notamment la désignation d'un FSD dans les organismes rattachés et les établissements publics sous tutelle des ministères pour contrôler, sous la direction du HFDS, l'exécution des mesures de protection des informations ou supports protégés.

L'habilitation des personnes

Le FSD doit vérifier que tous les personnels susceptibles de recevoir, manipuler, exploiter ou détenir des documents classifiés sont bien habilités au niveau « Confidentiel Défense ». Il doit lui-même être habilité « Secret Défense ».

La protection des documents

Le FSD veille à ce que les supports protégés soient, en dehors des périodes pendant lesquelles ils sont utilisés, enfermés dans une armoire forte ou un coffre, tout en sensibilisant les détenteurs de documents classifiés aux nécessités de la sécurité physique. Il veille au suivi et à l'enregistrement des documents classifiés. Le cas échéant, il peut centraliser les documents classifiés.

_____

Je vous invite à désigner un fonctionnaire de sécurité de défense, après en avoir informé le Conseil d'administration de votre établissement

Je vous prie de bien vouloir me communiquer ses coordonnées pour que je puisse prendre contact avec lui afin de fixer les priorités d'action au sein de votre établissement.

Au cours du 1er semestre 2010, les fonctionnaires de sécurité de défense des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire participeront à une session d'information interministérielle sur la protection du patrimoine scientifique et technique ainsi que sur la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

Le Haut fonctionnaire de défense
et de sécurité

Paul MERLIN